



DECISION N° 2024-63

**Convention de Concession de Logement - Ville de  
Perpignan / Mme Sandrine QUEVEDO - Allée du  
Souvenir - Cimetière Ouest**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

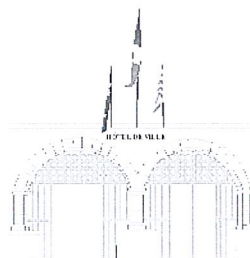
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que le changement de fonction de Mme Sandrine QUEVEDO nécessite la conclusion, à compter du 10/11/2023, d'une convention de concession de logement de fonction sis allée du Souvenir.

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan consent une convention de concession de logement par nécessité absolue de service à Mme Sandrine QUEVEDO portant sur un logement de type F4 sis allée du Souvenir à Perpignan (Cimetière Ouest).

ARTICLE 2 : Cette convention prend effet à compter du 10 novembre 2023, elle prendra fin à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession.



ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité & eau, chauffage, hors frais de téléphone, sont à la charge du Preneur.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **1 1 JAN. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- **20240111-182648-AV-1-1**

Accusé reçu le : **1 1 JAN. 2024**

Affiché le : **1 1 JAN. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

